



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/24/88 mettant en demeure la société REBORN NORMANDIE site de BERNAY de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 171-8,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

VU le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU le décret du 23 septembre 2024 portant cessation de fonctions du préfet de l'Eure de Monsieur Simon BABRE, à compter du 16 septembre 2024,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° D1/B1/14/055 du 24 janvier 2014 autorisant la société CEISA à procéder à l'augmentation de la capacité de production de son établissement de Bernay,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°UBDEO/ERC/23/25 du 4 mai 2023 autorisant l'implantation d'une ligne de recyclage de déchets de matières plastiques dans le bâtiment « Logistique »,

VU le récépissé n° UBDEO/ERC/22/69 du 17 mai 2022 actant du changement de dénomination sociale de la société CEISA devenue REBORN NORMANDIE,

VU le rapport de vérification périodique des installations électriques du 20 juin 2024 et le certificat Q18 associé

VU le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 27 juin 2024 transmis à l'exploitant le 1^{er} octobre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU la réponse du 22 octobre 2024 de l'exploitant,

CONSIDÉRANT :

que l'intérim du préfet est assuré par Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

que la société REBORN NORMANDIE, située 246 rue du Général Maurice BOURGEOIS 27300 BERNAY est autorisée par arrêtés préfectoraux des 24 janvier 2014 et 4 mai 2023 à exploiter une installation de fabrication et d'impression (à l'aide d'encre à base de solvants organiques inflammables) de films en matières plastiques (et en matières plastiques recyclées) relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que cette installation doit satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

que le risque accidentel prépondérant pour ce type d'installation est l'incendie, compte-tenu des quantités de matières combustibles présentes sur le site ;

que lors de l'inspection du 27 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté :

- que le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques de 2024 met en évidence de nombreuses limites d'intervention ne permettant pas d'assurer d'un contrôle complet des installations électriques,
- que le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques de 2024 met en évidence que les nouvelles installations de recyclage des matières plastiques autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2023 actuellement en activité, n'ont pu être contrôlées « dans les règles de l'art » par l'opérateur de la société APAVE par défaut, entre autres, de fourniture de la vérification initiale des nouvelles installations électriques,
- que le certificat Q18 (certificat signalant les dangers d'incendie ou d'explosion que présente l'installation électrique) associé à la vérification périodique des installations électriques de 2024, quant à lui, fait état de 2 observations et conclue que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. À noter que ces 2 observations sont récurrentes l'une depuis 2016 et l'autre depuis 2022,
- que l'exploitant n'a pas mis en place pour l'année 2023 de plan d'action de réparation de ses installations électriques,
- qu'entre 2022 et 2024, le nombre d'observations récurrentes recensées dans les contrôles périodiques des installations électriques par la société APAVE a doublé,

Que par conséquent, les installations ne sont donc pas entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique ; que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 66 de l'arrêté ministériel susvisé du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui dispose que « Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. » ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société REBORN NORMANDIE de respecter les

dispositions de l'article 66 de l'arrêté ministériel susvisé du 4 octobre 2010 susvisé sur son site de BERNAY, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, que l'intérim du préfet est assuré par Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure, conformément à l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département ;

ARRÊTE

Article premier :

La société REBORN NORMANDIE dont le siège social est situé 246 rue du Général Maurice BOURGEOIS 27300 BERNAY, exploitant une installation de fabrication et d'impression (à l'aide d'encre à base de solvants organiques inflammables) de films en matières plastiques (et en matières plastiques recyclées) à la même adresse, est mise en demeure de respecter **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant :

- fait réaliser les vérifications initiales de ses nouvelles installations autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2023,
- traite les non-conformités relevées dans le certificat Q18 de 2024,
- met en place un plan d'actions pour lever les observations de son rapport de vérification périodique des installations électriques de 2024 en définissant une cinétique de résolution adaptée à chaque observation selon son niveau de gravité.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société REBORN NORMANDIE.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

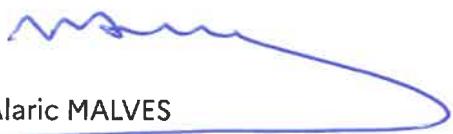
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- Madame le maire de Bernay,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO)

Évreux, le **25 OCT. 2024**

Le secrétaire général de la préfecture,
en charge de l'administration de l'État
dans le département,


Alaric MALVES